

Prise en compte des valeurs des parcs nationaux dans les études d'impact des projets en zones tampons

Notice de lecture des cartes et premières
recommandations techniques

Version 1 - mai 2015

*Document applicable en zones périphériques des parcs nationaux dès parution
des textes réglementaires fixant les limites de celles-ci.*



Le présent projet a
été financé par l'UE.



Préambule

Le présent document est issu de la mission « Transfert de savoir-faire et appui technique de l'ANPN pour une bonne maîtrise des études d'impact environnemental dans les parcs nationaux du Gabon. » (appel d'offres n°006/ANPN/DP1/MS/2014) réalisée dans le Programme d'Appui à la Gouvernance Sectorielle - PAGOS - soutenu par l'Union européenne.

Il s'intègre dans les livrables de l'objectif n°1 : « Préparer et diffuser des cartes détaillées des sites sensibles en zone tampon pour le maintien de l'intégrité écologique des parcs nationaux », en complément de cartes et de fiches en ligne.

Citation recommandée	BIOTOPE, 2015. <i>Prise en compte des valeurs des parcs nationaux dans les études d'impact des projets en zones tampons. Notice de lecture des cartes et premières recommandations techniques.</i> PAGOS. ANPN. 10 p.
Version / indice	01
Date	Mai 2015
Nom de fichier	BIOTOPE_PAGOS_OBJ1_notice_cartes_VF_20150510.doc
Responsable projet	Rénald BOULNOIS rboulnois@biotope.fr
Contrôle Qualité	Julien CORDIER jcordier@biotope.fr

Table des matières

Introduction et informations disponibles	1
Rappels sur la zone tampon des Parcs nationaux	1
Plans de gestion et valeurs des Parcs Nationaux	3
Prise en compte des valeurs dans les études d'impact en zones tampons	3
Recommandations techniques	4
Principaux effets dommageables et principes d'atténuation	6
Cas des parcs frontaliers	7

Introduction et informations disponibles

La présente notice donne les bases de lecture et d'interprétation des informations produites *via* les cartes disponibles sur le site internet de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) dans le cadre des études d'impact environnemental et social (EIES) en zones tampons des parcs nationaux du Gabon.

Ce document a pour objectif de sensibiliser les futurs porteurs de projets sur les valeurs qu'ils retrouveront dans les parcs nationaux gabonais, et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour limiter leur impact sur l'environnement.

Ces informations constituent un complément technique aux règles applicables de droit gabonais et aux supports de procédures suivants :

- Manuel de procédure générale des études d'impact sur l'environnement, annexé au code de l'environnement de la République Gabonaise « 1ère édition Plus » (non daté) ;
- Guide d'application du manuel de procédures pour l'instruction des études d'impact environnemental, et le suivi des projets, dans les zones tampons des parcs nationaux (BIOTOPE, 2015).

Un jeu de 13 cartes des zones tampons des parcs nationaux gabonais est disponible en ligne sur le site de l'ANPN. Chaque carte présente, sous forme de pictogrammes, les valeurs connues du parc national dans le secteur considéré de sa zone tampon.

Ces informations visuelles sont précisées et complétées dans des fiches par secteur (x 71). Ces fiches apportent, pour les valeurs identifiées, les premières informations quant aux principaux effets dommageables attendus et aux principes de mesures d'atténuation à intégrer au projet.

Une couche d'information géographique (ANPN_ZT_valeurs_20150516.shp) des valeurs présentes sur chaque secteur est également disponible.

Rappels sur la zone tampon des Parcs nationaux

Chaque parc national gabonais « *comprend une zone périphérique incluant, le cas échéant, une zone tampon dont les superficies sont fixées par voie réglementaire* » (loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux, article 13). Ces zones sont définies comme suit (article 3 du même texte) :

- La zone périphérique : « *espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers* » ;
- La zone tampon, qui est incluse dans la zone périphérique : « *espace géographique de protection contiguë à un parc national* ».

Au sens de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier, reprécisée par l'arrêté ministériel n°000118/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004, la zone tampon correspond aujourd'hui à une bande de cinq (5) kilomètres en périphérie des parcs nationaux (uniquement en territoire gabonais - certains parcs étant frontaliers).

Une réflexion sur une délimitation des zones tampons plus représentative de la réalité écologique de terrain a été effectuée par l'ANPN lors de la rédaction des plans de gestion du réseau des parcs nationaux en 2014. **Ce sont les résultats de ces travaux, divisés en secteurs géographiques, qui sont utilisés ici comme support de représentation cartographique.**

La loi relative aux parcs nationaux de 2007 dispose que (article 17) : « Dans les zones périphériques [qui incluent les zones tampons, ndlr.], les projets industriel, minier, de carrière, de barrage hydroélectrique, de lotissement, d'équipement touristique ou de réalisation d'infrastructures linéaires, notamment les routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs et les voies ferrées, sont subordonnés à une étude d'impact environnemental. »

Nonobstant les dispositions de droit commun en matière d'études d'impact environnemental, l'étude visée ci-dessus est soumise pour avis à l'organisme de gestion des parcs nationaux [Agence Nationale des Parcs Nationaux, ndlr.]. En cas d'opposition, l'organisme de gestion est tenu de motiver sa décision. Dans ce cas, le projet considéré est soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres. Si le projet est alors agréé, tout ou partie du parc peut être déclassé. ».

Une Etude d'Impact Environnemental complète est donc exigée pour tout projet ou activité en zone tampon, comme dans toute la zone périphérique d'un parc national (dès que les limites de celle-ci sont fixées par voie réglementaire). Celle-ci est soumise pour avis conforme à l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Néanmoins, selon les usages administratifs actuels, dans le cas d'extension ou de prolongement d'activités répondant à l'ensemble des critères suivants, un (simple) complément d'étude d'impact pourra être demandé :

- L'activité a déjà fait l'objet d'une étude d'impact répondant aux exigences du code de l'environnement en vigueur lors du dépôt de la demande d'extension ou de prolongement ;
- Cette extension ou ce prolongement est d'ampleur modérée, dans le temps et/ou dans l'espace ;
- L'activité étendue ou prolongée ne présente pas de variation de procédé industriel ou technique, sauf à démontrer que le procédé nouveau est moins impactant sur l'environnement humain et/ou naturel ;
- L'environnement humain de cette extension ou de ce prolongement reste celui de l'étude d'impact initiale ;
- L'environnement naturel de cette extension ou de ce prolongement est similaire à celui de l'étude d'impact initiale.

Le complément d'étude d'impact devra démontrer le respect par la demande d'extension ou de prolongement de l'ensemble des points cités ci-dessus, en sus bien sûr d'une mise à jour de l'analyse de ses effets et de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cette mise à jour s'appuiera sur les résultats de la surveillance et du suivi du PGES précédant la nouvelle demande.

La réalisation de ce complément peut nécessiter de nouvelles investigations sur le terrain et/ou consultations du public.

Rappelons enfin que, conformément à la réglementation gabonaise en zone tampon, seules les activités dont l'impact est faible peuvent être autorisées (article 14 de la loi suscitée).

Plans de gestion et valeurs des Parcs Nationaux

La loi n° 003/2007 relative aux Parcs Nationaux du Gabon stipule que chaque parc national doit être doté d'un plan de gestion spécifique (article 21). Ces plans visent à rassembler les acteurs et parties prenantes autour d'objectifs communs quant à la gestion de l'aire protégée, en mutualisant leurs efforts et en menant une politique de conservation efficace et structurée.

Ces documents ont été révisés ou établis en 2014 par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Chaque parc dispose aujourd'hui d'un plan de gestion quinquennal validé, applicable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

Nota. : les plans de gestion sont des documents évolutifs, en fonction de la réalité des enjeux de gestion sur le territoire du Parc.

Chaque plan de gestion définit les « valeurs » du parc national auquel il s'applique.

Une « valeur » est un élément de caractère particulier présent au sein du parc national et pouvant constituer une priorité en termes de protection et gestion, selon les menaces qui pèsent sur lui.

Les valeurs des parcs nationaux peuvent être :

- écosystémiques (milieux naturels) ;
- spécifiques (espèces ou groupes d'espèces) ;
- naturelles (paysages remarquables) ;
- économiques (potentiel de création de richesses économiques, notamment *via* le tourisme) ;
- culturelles (patrimoine socio-historique) ;
- éducatives et sociales (potentiel de développement d'actions pédagogiques et en faveur des populations locales).

Prise en compte des valeurs dans les études d'impact en zones tampons

Les cartes et fiches fournies présentent, pour chaque parc national, les valeurs connues dans chaque secteur de sa zone tampon.

L'étude d'impact environnemental et social d'un projet ou d'une activité prévue en zone tampon d'un parc national devra être conclusive quant à l'impact résiduel de l'opération sur chacune de ces valeurs présentées dans les cartes et fiches.

Les valeurs sont complémentaires à d'autres aspects à intégrer dans le raisonnement d'étude d'impact : milieux et espèces menacés, espèces protégées, zones de Haute Valeur de Conservation, Habitats Critiques...

Les valeurs permettront à l'administration des parcs d'analyser les dossiers instruits selon les priorités de gestion des parcs nationaux.

Important !

Des mises à jour régulières des informations sont prévues, en fonction de l'évolution des connaissances et des informations disponibles. Assurez-vous de toujours disposer de la dernière version des documents auprès du service « zones périphériques » de l'ANPN !

Recommandations techniques

Important : principe d'interprétation des recommandations

Les recommandations qui suivent doivent être interprétées de manière proportionnée au regard du futur projet mis en œuvre, de son contexte environnemental particulier et de ses effets sur le milieu. Elles s'appliquent dans le respect du droit gabonais en vigueur.

Recommandation générale n° 1

L'étude d'impact devra fournir tous les éléments cartographiques utiles à la localisation précise des aménagements et activités projetés vis-à-vis du parc national et de sa zone tampon. Ces cartes et leurs légendes devront être parfaitement lisibles.

Les couches d'information géographique (.shp) des limites des parcs nationaux, des limites de leurs zones tampons actuelles et en projet, et des secteurs au sein de ces dernières, sont téléchargeables librement depuis le site web de l'ANPN.

Au regard des sources d'information géographique disponibles aujourd'hui au Gabon, on produira *a minima* :

- Une cartographie de la localisation du projet à l'échelle du Gabon faisant figurer le réseau des parcs nationaux ;
- Une cartographie de localisation plus précise du projet à une échelle comprise entre le 1/50 000^e et le 1/25 000^e ;
- Une cartographie ou un plan détaillé(e) à une échelle précise adaptée (entre le 1/10 000^e et le 1/2500^e).

Recommandation générale n° 2

L'aire d'étude retenue pour chacune des valeurs à traiter sera clairement argumentée.

Les méthodes appliquées seront explicitées ; leur choix sera également argumenté.

L'aire d'étude se définit au minimum comme la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet ou l'activité.

Pour l'étude des milieux naturels, la zone d'étude doit aussi se définir par rapport aux unités fonctionnelles écologiques des habitats et des espèces potentiellement impactées par le projet. En effet, chaque être vivant a besoin de conditions écologiques particulières pour vivre et se reproduire : habitats de reproduction, de nourrissage, de repos, de transit... C'est la somme de ces unités fonctionnelles qui définira la zone d'étude. Elles doivent être définies par des spécialistes en écologie à partir des données disponibles.

Exemples : pour un projet occasionnant un rejet dans une rivière alimentant un marais, l'aire d'étude couvrira la portion du cours d'eau en aval de son implantation et la zone de marais, toutes deux susceptibles d'être concernées par les effets du projet. De même, pour un projet routier occasionnant une fragmentation du domaine vital de grands singes, l'aire d'étude cherchera à couvrir les habitats-clefs de l'espèce présents de part et d'autre du passage de l'infrastructure.

L'aire d'étude peut évoluer au cours de la réalisation de l'étude d'impact, en fonction des évolutions du projet et des enjeux découverts.

Recommandation générale n° 3

Dans tous les cas, une caractérisation et une cartographie des végétations et habitats présents sur la zone d'influence du projet ou de l'activité est requise. Le niveau de précision de ce travail sera fonction des enjeux de conservation représentés par ces milieux et du niveau d'impact attendu.

Exemple : pour un projet susceptible d'impacter un type de milieu rare ou un habitat d'espèce très particulier, une caractérisation précise et un repérage fin de ces éléments sera requis. Pour un projet dont les principaux impacts ne seront perceptibles qu'à large échelle, une approche paysagère par grands types de milieux sera suffisante.

Nota : pour les valeurs relatives à la flore endémique, seules seront recherchées, à l'occasion de l'inventaire des végétations, les espèces de flore endémiques, connues et menacées.

Recommandation n° 4 relative aux valeurs écosystémiques et spécifiques

L'étude d'impact devra établir, de manière objective et argumentée, d'une part le rôle de l'aire d'étude en termes de conservation de ces valeurs, et d'autre part le niveau d'impact résiduel de l'opération projetée.

Concrètement, pour chaque valeur spécifique (espèces ou groupes d'espèces) signalée, l'étude devra caractériser :

- Son utilisation réelle de la zone d'influence du projet : habitats de reproduction, de refuge, d'alimentation, de transit, de regroupement régulier saisonnier et/ou quotidien... ;
- Tout élément quantitatif de nature à relativiser le rôle de la zone de projet dans la préservation de cette valeur spécifique, dans la limite des données disponibles : part concernée de la population, du domaine vital, de la distribution connue ou potentielle... Les échelles d'analyse retenues devront être précisées et argumentées (sous-région, échelle nationale, région naturelle infra-nationale, aire de répartition...)

Pour chaque valeur écosystémique (milieux naturels remarquables) signalée, l'étude devra fournir :

- Toute information utile quant aux conditions écologiques locales (*ie* sur la zone d'influence) déterminant la présence du milieu ou de l'habitat sur l'aire d'étude, en rapport avec les effets attendus du projet (exemple : approfondissement de l'hydrologie locale en cas de modification attendue du régime hydrique d'alimentation d'une zone humide) ;
- Tout élément quantitatif de nature à relativiser le rôle de la zone de projet dans la préservation de cette valeur écosystémique : part concernée de la distribution connue ou potentielle, état de conservation du milieu... Les échelles d'analyse retenues devront être précisées et argumentées (sous-région, échelle nationale, région naturelle infra-nationale, aire de répartition...)

Recommandation n° 5 relative aux valeurs naturelles (paysages remarquables)

L'étude d'impact devra démontrer, par des simulations appropriées et selon différents points d'observation, la bonne intégration du projet dans les paysages d'exception du Gabon.

Des illustrations de bonne qualité sont attendues ici.

Recommandation n° 6 relative aux valeurs économiques, culturelles, éducatives et sociales

Pour ces valeurs faisant largement intervenir les populations locales et les acteurs locaux, un approfondissement dédié est attendu dès que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur leur préservation ou leur potentiel de développement.

Un effort de consultation publique, possiblement assorti d'un exercice de prospective, pourra être nécessaire ici.

Recommandation n° 7 relative aux mesures d'atténuation envisagées

Pour chacune des valeurs considérées, l'étude devra clairement identifier les mesures de suppression, réduction voire de compensation des effets dommageables engendrés par l'opération. Ces mesures seront détaillées et consolidées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le responsable de leur mise en œuvre et leurs indicateurs de suivi y seront clairement précisés en prévision de leur contrôle *in situ* par les autorités gouvernementales.

Principaux effets dommageables et principes d'atténuation

Chaque secteur des zones tampons des parcs nationaux fait l'objet d'une fiche recensant les valeurs identifiées sur le secteur, donnant de premières indications sur les principaux effets dommageables des projets ou activités, et les principes des mesures d'atténuation envisageables.

Dans tous les cas, ces informations doivent être contextualisées et complétées. On se reportera pour cela utilement aux guides sectoriels produits par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux et/ou les autorités gouvernementales en charge de la protection de l'environnement.

Aucune de ces mesures ne vient se substituer à la réglementation en vigueur au Gabon.

Cas des parcs frontaliers

Les trois parcs frontaliers de l'est du Gabon ont également fait l'objet d'une réflexion sur leur zone tampon en territoire congolais. En l'absence d'information cartographique précise, ces éléments ne font pas l'objet de fiches dédiées. On retiendra toutefois les informations suivantes inscrites dans les plans de gestion :

- Concernant le parc national de Minkébé, un secteur n°7 couvrant la partie du bassin versant du haut Ivindo peut être délimité. Les valeurs précises associées à ce secteur restent à définir ; on s'appuiera sur les valeurs des secteurs voisins en territoire gabonais.
- Concernant le parc national de Mwagna, un secteur n°4 au sud-est du parc créant une continuité de gestion en territoire congolais a été envisagé. Les valeurs qui lui sont associées sont les éléphants qui transitent par la zone et la qualité des milieux aquatiques.
- Concernant le parc national des Plateaux Batéké, deux secteurs supplémentaires sont proposés en territoire congolais :
 - ❖ le premier (secteur n°3) concerne les savanes situées à l'est et au sud du parc national en territoire congolais jusqu'à la rivière Leketi ;
 - ❖ le second (secteur n°4) concerne un secteur de baïs (notamment le baï Jobo) en territoire congolais compris entre la limite ouest du parc et le fleuve Ogooué.

Pour chacun de ces secteurs, les plans de gestion prévoient une gestion transfrontalière collaborative.